



**COMMUNE
D'ESSERTINES-SUR-YVERDON**

AUTORISATION POUR FOUILLE ET POUR UTILISATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

(Voir conditions générales et bases légales ci-après)

Permis N°

La demande de permis peut être téléchargée sur notre site internet
<http://www.essertines-sur-yverdon.ch/>

Permissionnaire - intervenants

Maître de l'ouvrage: Nom : Tél. :
 Adresse : Natel :
 NP-Lieu :
 E-mail : Fax :

Direction des Nom : Tél. :
Travaux Adresse : Natel :
 NP-Lieu :
 E-mail : Fax :

Entreprise : Nom : Tél. :
 Adresse : Natel :
 NP-Lieu :
 E-mail : Fax :

Information sur le chantier

Lieu (rue(s) et n°(s)) :

Description des travaux :

Date des travaux : du au

La signalisation du chantier sera assurée par l'entreprise permissionnaire.

Fouille sur le domaine public

Emplacement : sur chaussée sur trottoir zone de verdure

Dimensions : longueur : m largeur : m surface : m²

Occupation du domaine public

Type : Installation de chantier Echafaudage
 Benne Autre :

Dimensions : longueur : m largeur : m surface : m²

Interruption de la circulation

Pour véhicules : oui non

Pour piétons : oui non

Remarques éventuelles :

PERMIS ETABLI A ESSERTINES-SUR-YVERDON LE :

Voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, Cours de droit administratif et public, avenue Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à l'autorité de recours. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs de recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

Conformément à l'art. 9 de l'arrêté d'imposition, les décisions prises en matière d'impôts et de taxes spéciales donnent droit à recours par acte écrit et motivé, **dans les 30 jours** dès la notification du bordereau, devant la commission communale de recours, faute de quoi les décisions deviennent exécutoires au sens de l'art. 80 LP.

Tout autre facture ou bordereau peut faite l'objet d'un recours écrit et motivé adressé **dans les 10 jours** à la Municipalité, faute de quoi la décision devient exécutoire au sens de l'art. 80 LP.

Ce permis devra être présenté, à réquisition, à tout agent chargé de la police des routes.

Copie à : Gendarmerie, Service du feu

Conditions générales :

Tous travaux ou utilisations du domaine public sont soumis à autorisation, délivrée par le service des routes (voyer) s'agissant du domaine public cantonal et par la municipalité s'agissant du domaine public communal.

L'entreprise ne pourra commencer les travaux ou occuper le domaine public qu'après avoir reçu son exemplaire signé de l'autorisation en retour.

Celui qui sur le domaine public, entreprend une fouille sans autorisation est passible d'une amende, conformément aux dispositions de l'article 62 de la loi sur les routes (LRou) du 10 décembre 1991.

1. Avant le début des travaux, prendre contact avec la gendarmerie et se conformer à ses directives relatives à la circulation.
2. Aucun changement dans la direction de cette fouille ne pourra être fait avant d'avoir prévenu la municipalité.
3. En cas de nécessité, les travaux pourront être surveillés pendant toute la durée de leur exécution, aux frais du bénéficiaire, il sera même possible de s'opposer à l'exécution des travaux confiés à un entrepreneur qui, lors de précédentes fouilles, n'aurait pas rempli les obligations imposées.
4. Les fouilles seront signalées, éclairées et éventuellement clôturées en conformité des dispositions de l'ordonnance du 5 septembre 1979 (Etat le 1er janvier 1997) sur la signalisation routière.
5. Au cas où la signalisation des travaux, la reconstruction de la chaussée ainsi que l'entretien de celle-ci ne seraient pas exécutés à l'entière satisfaction de la municipalité, il y sera procédé aux frais du bénéficiaire.
6. **Le permissionnaire est tenu de s'assurer auprès des différents services de distribution de la position exacte des conduites et des installations avant toute intervention.**

Responsabilité du permissionnaire :

Le bénéficiaire sera responsable, à l'entière décharge de la Commune, de tout dommage que ses ouvrages pourraient occasionner à la route ou à des tiers, soit pendant leur construction, soit après; il prendra en conséquence toutes les mesures nécessaires pour éviter ces dommages. **Il est tenu de donner connaissance des présentes conditions à l'entrepreneur chargé des travaux.**

Prescriptions techniques :

Avant le remblayage des fouilles, il sera procédé au repérage exact des conduites et canalisations.

1. Le remblayage des fouilles s'effectuera conformément aux normes de l'Union suisse des professionnels de la route.
2. Immédiatement après le remblayage, la superstructure de la chaussée (fondations, couches de support et revêtement) sera reconstituée.

3. Sur toutes les routes revêtues et selon les coupes ci-dessous :
 - a) La fouille sera pourvue d'une couche de support semblable à celle existante, mais au minimum 70 mm. d'épaisseur et d'un revêtement bitumeux provisoire. Le revêtement doit être remplacé non seulement sur la largeur de la fouille, mais également sur deux bandes débordant de part et d'autre de cette dernière de 10 cm.
 - b) Les bords de la surface à réparer seront coupés soigneusement.
 - c) Le revêtement définitif ne devra jamais présenter ni creux, ni saillie par rapport à la surface de roulement.
 - d) Un réglage des capes de vanne, des couvercles de chambre et des grilles de sac de route sera effectué.
 - e) Dans certains cas, il peut être exigé une surépaisseur ou une sur-largeur du nouveau revêtement.
4. Dans tous les cas, si la bande bitumineuse « W » est plus petite ou égale à 50 cm, elle doit également être remplacée.
5. Les déblais en excédent doivent être promptement évacués, afin que l'aire de la chaussée soit libre de tout dépôt.
6. Les regards dans les chaussées devront être réglables et devront supporter une charge de 10 T.
7. En cas de fouille supprimant le marquage routier, ce dernier doit être refait au frais du concessionnaire.
8. La chaussée sera rendue en parfait état de propreté et les grilles-dépotoirs touchées par les eaux de chantier seront vidangées.

Taxes, émoluments et conditions

En séance du 14 mars 2022, la Municipalité d'Essertines-sur-Yverdon a précisé les conditions d'utilisation du domaine public et notamment défini les tarifs suivants :

SERONT FACTURÉS APRÈS LES TRAVAUX :

- a) L'émolument fixe de **CHF 50. --**
- b) Une taxe de **CHF 1. -- / m² et par jour**, mais au **minimum CHF 20. --**
- c) Après réfection complète de la fouille, la Municipalité sera avisée de la fin des travaux et **la facturation prendra fin au moment où la réfection sera reconnue conforme aux présentes prescriptions.**

Bases légales : articles 25 à 31, 42, 43, 60 et 62 de la Loi sur les routes (LRou) du 10.12.1991.

Usage commun - Art. 25

- 1) L'usage commun de la route est réservé à la circulation des véhicules autorisés et des piétons, dans de bonnes conditions de sécurité et de fluidité.
- 2) Les règles de la législation fédérale et cantonale sur la circulation routière sont applicables.

Autres usages - Art. 26

- 1) Tout usage excédant l'usage commun est soumis à autorisation, permis ou concession, délivré par le département s'agissant du domaine public cantonal et par la municipalité s'agissant du domaine public communal. Ils donnent lieu à la perception d'un émolument unique ou périodique.
- 2) Le Conseil d'Etat arrête le tarif des émoluments perçus pour l'usage du domaine public cantonal. L'autorité communale fait de même pour l'usage du domaine public communal, sous réserve d'approbation par le Conseil d'Etat.

Usage accru - Art. 27

- 1) Les usages excédant l'usage commun, sans emprise sur le domaine public, font l'objet d'autorisations.
- 2) Sont notamment soumis à autorisation :
 - a. les dévalages de bois sur une pente aboutissant à une route, ainsi que le transport de bois en traîne;
 - b. les écoulements d'eaux captées dans le collecteur d'une route;
 - c. les dépôts ou échafaudages sur la voie publique

Travaux sur la voie publique - Art. 28

Les demandes d'autorisation touchant des travaux sur la voie publique et aux abords doivent être adressées à l'autorité compétente suffisamment tôt pour lui permettre d'assurer la sécurité de la circulation.

L'autorité fixe la date du déroulement des travaux. Sont réservés les cas d'interventions urgentes dont elle est informée dans les plus brefs délais.

Usage privatif - Art. 29

- 1) Les usages entraînant une emprise sur le domaine public, notamment la pose de canalisations souterraines ou aériennes, font l'objet de permis ou de concessions.
- 2) Les permis sont délivrés à bien plaisir et peuvent être révoqués en tout temps sans indemnité. Les installations qui en bénéficient ne doivent pas entraver l'entretien de la route. Elles doivent être adaptées aux modifications que l'autorité jugerait utiles d'adopter; les dépenses qui en résultent pour les bénéficiaires des permis sont à leur charge. Le permis est en outre révocable en tout temps.
- 3) Les concessions ne sont octroyées que pour des investissements importants; leur durée est déterminée.
- 4) Les dommages résultant de défauts d'installations faisant l'objet du permis ou de concessions engagent la responsabilité exclusive de leurs bénéficiaires.

Usage abusif; souillures - Art. 30

- 1) Il est interdit d'utiliser la route et ses annexes de manière abusive et notamment de les salir ou de les endommager.
- 2) Celui qui salit la route est tenu de la nettoyer dans les meilleurs délais. A défaut, l'autorité procède au nettoyage aux frais de la personne responsable.
- 3) De même, les frais d'entretien ou de réparation peuvent être mis à la charge de la personne responsable de l'usage abusif. 4 Les frais mis à la charge de l'administré font l'objet d'une décision de l'autorité compétente. Une fois définitive, la décision vaut titre exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Places publiques - Art. 31

Les dispositions du présent chapitre sont applicables par analogie aux places publiques.

Fouilles Remblais - Art. 42

Les fouilles et remblais importants, ainsi que les autres travaux semblables qui doivent être réalisés à proximité de routes sont soumis à autorisation. Cette dernière peut être assortie de l'obligation de prendre des précautions particulières.

Dépôts et installations de chantier - Art. 43

- 1) Les dépôts de matériaux dépassant le niveau de la chaussée et les installations de chantier sont interdits à moins de 5 mètres du bord de celle-ci, sauf autorisation de l'autorité compétente.
- 2) Les dépôts de matériaux et les installations de chantier doivent en outre être aménagés de manière à prévenir tout risque pour la circulation.

Dépôts non autorisés - Art. 60

Les dépôts non autorisés dont les propriétaires ne sont pas connus sont enlevés d'office par l'autorité compétente; cette dernière en dispose.

Sanctions pénales Art. - 62

- 1) Celui qui intentionnellement ou par négligence, viole les obligations qui lui incombent en vertu des dispositions des chapitres IV et V de la présente loi, ainsi que des dispositions réglementaires correspondantes, est passible d'une amende.
- 2) La loi sur les contraventions est applicable.